

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2015 / 1543
Date du prononcé
03 juin 2015
Numéro du rôle
2013/AB/735

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

**ASSOCIATION DE DROIT PUBLIC « ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRUXELLES – HÔPITAL
UNIVERSITAIRE DES ENFANTS REINE FABIOLA » (HUDERF)**, dont les bureaux sont établis à
1020 BRUXELLES, Avenue Jean Joseph Crocq 15,
partie appelante,
représentée par Maître SLEGERS loco Maître THIEL Patrick, avocat à 1050 IXELLES,

contre

1. INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI), dont les bureaux sont
établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211,
première partie intimée,
représentée par Maître BITAR S. loco Maître DEGREZ Emmanuel, avocat à 1050 IXELLES,

2. C
deuxième partie intimée,
représentée par Maître ALALUF Quentin, avocat à 1040 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2013,

Vu la citation en prosécution de cause du 8 juillet 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, du 24 octobre 2013,

PAGE 01-00000197816-0002-0014-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour Monsieur C , le 6 janvier 2014, pour l'INAMI, le 30 avril 2014, pour l'HUDERF le 19 juin 2014,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Monsieur C , le 3 juillet 2014, pour l'INAMI, le 3 octobre 2014 et pour l'HUDERF le 5 décembre 2014,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'INAMI, le 3 avril 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les conseils de l'HUDERF et de Monsieur C ont répliqué, le conseil de l'INAMI renonçant à son droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Lors de son hospitalisation à l'HUDERF, l'enfant de Monsieur C Antoine C a bénéficié, du 22 au 31 janvier 2007, de la technique de l'ECMO (Extra Corporal Membrane Oxygenation). Cette technique de pointe d'assistance respiratoire nécessite un matériel coûteux.

Le 31 janvier 2007, Antoine C est décédé.

2. L'HUDERF a facturé un montant de 6.515,48 Euros à Monsieur C pour cette prestation de soins qui, à l'époque, n'était pas reprise dans la nomenclature des prestations de santé.

Monsieur C a réglé ce montant à l'HUDERF et a formulé une demande de remboursement auprès du Fonds spécial de solidarité le 23 octobre 2007.

Le 19 novembre 2007, son organisme assureur lui a notifié la décision de refus d'intervention du Fonds spécial de solidarité prise par le Collège des médecins directeurs de l'INAMI le 6 novembre 2007.

Ce refus, fondé sur l'article 25, alinéa 3, de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, était motivé comme suit :

« Le collège constate que la demande porte sur une prestation déjà remboursée par l'assurance obligatoire soins de santé. Il s'agit d'une prestation comprise dans le prix



de la journée d'entretien et donc non à charge des parents et ne pouvant pas faire l'objet d'une intervention dans le cadre du Fonds spécial de solidarité.... ».

3. Le 6 février 2008, Monsieur C a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Marche.

Le tribunal du travail de Marche a, le 14 janvier 2010, déclaré non fondée la demande d'annulation de la décision de l'INAMI et a condamné l'HUDERF, présent à la cause suite à une demande d'intervention forcée, de rembourser à Monsieur C la somme de 6.515,48 Euros majorée des intérêts compensatoires au taux légal à dater des paiements.

L'HUDERF a interjeté appel de cette décision devant la Cour du Travail de Liège, section de Neufchâteau.

Par un arrêt du 9 février 2011, la Cour du travail a estimé que *« l'ensemble du matériel ECMO ne relève pas de la nomenclature INAMI au moment de l'hospitalisation de l'enfant de sorte que la demande principale est non-fondée en ce qu'elle est dirigée contre l'INAMI et que la décision administrative incriminée doit être confirmée ».*

4. Le 12 mai 2011, Monsieur C a introduit un pourvoi en cassation.

Par son arrêt du 27 mai 2013, la Cour de cassation a décidé que l'arrêt de la Cour du Travail de Liège a violé l'article 25, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 en ce qu'il rejette le recours introduit par Monsieur C au seul motif que la prestation ne relève pas de la nomenclature des prestations de santé.

La Cour a également cassé l'arrêt en ce que la cour du travail s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande en intervention de Monsieur C dirigée contre l'HUDERF.

La Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la cour du travail de Bruxelles.

5. Par citation du 8 juillet 2013, Monsieur C a cité l'INAMI et l'HUDERF à comparaître devant la cour du travail de Bruxelles.

II. OBJET DES DEMANDES

6. L'HUDERF demande à la cour du travail de déclarer son appel fondé et de mettre le jugement à néant et de déclarer la demande en intervention forcée de Monsieur C irrecevable ou à tout le moins non fondée.



7. Monsieur C demande à la cour du travail d'annuler la décision du Collège des médecins-directeurs de l'INAMI du 6 novembre 2007 et de dire pour droit que le montant de 6.515,48 Euros, majoré des intérêts calculés au taux légal, doit être pris en charge par l'assurance obligatoire soins de santé.

A titre subsidiaire, il demande à la cour du travail de condamner l'HUDERF à payer la somme de 6.515,48 Euros majorée des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 20 avril 2007 sur la somme de 1.280,27 Euros et depuis le 29 août 2007 sur la somme de 5.235,21 Euros.

8. L'INAMI demande à la cour du travail de déclarer l'appel recevable et non fondé, d'en débouter l'HUDERF et de confirmer le jugement du tribunal du travail de Marche du 14 janvier 2010 en toutes ses dispositions.

A titre subsidiaire, l'INAMI demande que si la Cour estime que le coût de la prestation ECMO n'était pas couvert par le budget des moyens financiers (BMF), la cause soit renvoyée au Fonds spécial de solidarité pour qu'il détermine le montant de l'intervention couvrant une partie des frais mis à charge de Monsieur C.

III. DISCUSSION

A. Le cadre juridique et l'objet de la discussion

9. Le litige découle du refus de l'INAMI (Fonds spécial de solidarité) de prendre en charge les prestations ECMO (« *extracorporeal membrane oxygenation* ») effectuées, du 22 au 31 janvier 2007, au sein de l'HUDERF et facturées à Monsieur C pour un montant de 6.515,48 Euros.

10. Il n'est pas contesté que la prestation d'ECMO n'est remboursée selon la nomenclature des soins de santé que depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009, d'un arrêté royal du 26 avril 2009.

La période litigieuse (22 au 31 janvier 2007) est antérieure au 1^{er} juillet 2009 de sorte que Monsieur C n'a pas pu bénéficier d'un remboursement en vertu de la nomenclature.

Se pose dès lors la question de savoir si une intervention du Fonds spécial de solidarité de l'INAMI peut être envisagée.

11. Les articles 25 et suivants de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, fixent les conditions de l'intervention du Fonds de solidarité.



Selon l'article 25, alinéa 3, de la loi coordonnée, telle qu'applicable en l'espèce,

« Le Fonds spécial de solidarité accorde uniquement une intervention lorsque les conditions fixées dans la présente section sont remplies et lorsque les bénéficiaires ont fait valoir leurs droits en vertu de la législation belge, étrangère, supranationale ou d'un contrat conclu à titre individuel ou collectif. Le Fonds accorde uniquement des interventions dans les coûts de prestations de santé pour lesquelles, dans le cas concret, aucune intervention n'est prévue en vertu des dispositions réglementaires de l'assurance soins de santé belge ou en vertu des dispositions légales d'un régime d'assurance obligatoire étranger ».

L'intervention du Fonds a un caractère subsidiaire : il n'intervient que si la prestation est due et n'est pas prise en charge à un autre titre.

En l'espèce, l'INAMI maintient que la prestation est comprise dans le budget des moyens financiers (BMF) alloués à l'HUDERF. L'INAMI se réfère à un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 2014 : il en déduit que tout ce qui n'est pas exclu du BMF est inclus dans celui-ci de sorte que la prestation ECMO qui n'en est pas exclue doit être considérée comme y étant incluse. Partant de là, l'INAMI considère que l'ECMO ne pouvait être facturée à Monsieur CLAUDE et ne peut donc pas être prise en charge par le Fonds spécial de solidarité.

L'HUDERF conteste le point de vue de l'INAMI et soutient que la décision du Fonds doit être annulée (pour défaut de motivation).

Monsieur C conteste, à titre principal, le point de vue de l'INAMI et s'y rallie, à titre subsidiaire, dans la mesure où dans cette hypothèse, la prestation ne pouvait lui être facturée.

12. Il n'y a pas de discussion, pour le surplus, quant au fait que le cas est digne d'intérêt et qu'il s'agissait de l'indication médicale adéquate au sens de l'article 25bis de la loi.

En d'autres termes, les autres conditions de l'intervention du Fonds spécial de solidarité sont manifestement remplies.

B. Position de la cour du travail

a) Motivation de la décision du Fonds spécial de solidarité.

13. Lorsque les conditions légales sont remplies, les patients ont un droit à l'intervention du Fonds spécial de solidarité, même si la fixation du montant de l'intervention nécessite, *in fine*, une décision du Fonds en fonction des moyens financiers disponibles.



En ce qui concerne le principe de l'intervention du Fonds, les juridictions du travail exercent un contrôle de pleine juridiction, avec pouvoir de substitution.

Ainsi, c'est vainement que l'HUDERF soutient, en ce qui concerne le refus d'intervention, que la décision du Fonds spécial de solidarité ne respecte pas la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des décisions administratives et doit être annulée.

Il appartient, en tout état de cause, à la cour de se prononcer sur le fondement de la contestation.

b) Inclusion de l'ECMO dans le budget des moyens financiers de l'HUDERF

14. Le raisonnement consistant à considérer que la prestation incluse dans le budget des moyens financiers d'un hôpital, ne peut être facturée au patient (et partant ne doit pas être prise en charge par le Fonds spécial de solidarité), est correct.

L'article 96bis de la loi sur les hôpitaux¹ précise en effet que « *pour les interventions, les services et prestations de soins dont les frais sont couverts de façon forfaitaire par le budget des moyens financiers, en application des dispositions du présent chapitre, aucune intervention financière ne peut être réclamée au patient* ».

Dans le cadre du présent litige, la question est dès lors de savoir si l'ECMO fait partie du budget des moyens financiers de l'HUDERF.

Au fil du présent litige, l'argumentation de l'INAMI a évolué : il a d'abord été soutenu que l'ECMO relevait d'une ou plusieurs rubriques précises du budget des moyens financiers avant d'évoquer le fait que l'ECMO en ferait partie, à défaut d'en être exclu.

La cour du travail envisagera donc successivement ces deux approches.

Inclusion explicite dans le Budget des moyens financiers (BMF)

15. Selon l'article 94 de la loi coordonnée sur les hôpitaux,

« Sans préjudice de l'article 90, le budget des moyens financiers couvre de manière forfaitaire les frais résultant du séjour en chambre commune et de la dispensation des soins aux patients de l'hôpital, en ce compris les patients en hospitalisation de jour telle que définie par le Roi.

Le Roi définit les coûts visés à l'alinéa 1 (...) ».

¹ Dans sa version 1987 applicable en l'espèce dans la mesure où les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 juillet 2008 portant coordination de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins (M.B. 7 novembre 2008).



L'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux (M.B. 30 mai 2002) précise que le budget fixé pour chaque hôpital est composé de trois parties (A, B, et C) elles-mêmes divisées en sous-parties.

L'INAMI évoque la rubrique B.2. et la rubrique B.7.

16. Le tribunal du travail de Marche a considéré que le coût de l'ECMO rentrait dans la sous-partie B2 du BMF.

Cette sous-partie qui concerne les coûts des services cliniques, est précisée comme suit à l'article 13 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 :

« Les éléments constitutifs dont le coût est couvert par la Sous-partie B2 du budget sont :

1° les frais du personnel infirmier et soignant, hormis les instrumentistes du quartier opératoire ;

2° les frais des médicaments courants visés à l'article 1, 1° de l'arrêté royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication, à la préparation et à la distribution en gros des médicaments et à leur distribution, et les frais des gaz médicaux et préparations magistrales;

3° les pansements;

4° les produits médicaux de consommation, les produits pour la dispensation des soins et les petits instruments ;

5° les frais de conservation du sang ;

6° les frais de rééducation et de réadaptation relatifs aux patients hospitalisés dans les services A, T, K, G et Sp.

7° les coûts supplémentaires liés au profil social de l'hôpital » (article 13 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, dans sa version applicable à partir du 1^{er} juillet 2007).

Force est de constater que les prestations d'ECMO n'entrent dans aucune des rubriques figurant dans cette énumération des coûts des services cliniques.

Actuellement, l'INAMI ne soutient d'ailleurs plus qu'il pourrait en être ainsi.

17. La sous-partie B.7, à laquelle il a également été référé dans le cadre de la présente procédure, concerne *« les coûts spécifiques liés aux tâches spécifiques assumées dans le domaine des soins aux patients, de l'enseignement clinique, de la recherche scientifique appliquée, du développement de nouvelles technologies et de l'évaluation des activités médicales ».*

Cette sous-partie B.7. est scindée en une sous-partie B.7.A, qui concerne une liste limitative d'hôpitaux universitaires et une sous-partie B.7.B qui concerne les *« hôpitaux bénéficiant du*



financement prévu en matière de développement, d'évaluation et d'application des nouvelles technologies médicales et/ou de formation des candidats spécialistes, hormis les hôpitaux bénéficiant du B7A» (voir arrêté royal du 25 avril 2002, art. 7, 2°, g).

L'HUDERF n'est pas repris dans la liste des hôpitaux universitaires concernés par la sous-partie B.7.A.

La sous-partie B.7.B couvre² certains coûts spécifiques des (autres) hôpitaux visés. La cour ne partage pas le point de vue adopté par le tribunal du travail de Marche, dans le jugement dont appel, selon lequel la prestation d'ECMO est comprise dans cette sous-partie.

Comme l'a déjà décidé la cour du travail, autrement composée, dans un arrêt du 2 janvier 2014 (RG n° 2012/AB/159 et 2012/AB/165), lorsqu'elle a été appliquée en l'espèce, la technologie de l'ECMO n'en était plus à un stade expérimental.

Ainsi, « le coût lié à la délivrance et à l'utilisation du matériel nécessaire (...) ne relève (pas) d'un coût spécifique en matière de développement, d'évaluation et d'application des nouvelles technologies médicales ». Il ne s'agit pas non plus « d'un coût spécifique à la formation de candidats spécialistes » (idem).

Inclusion à défaut d'exclusion du BMF

18. L'HUDERF soutient qu'il ne peut y avoir d'autre inclusion dans le BMF que celle prévue par l'arrêté royal pris sur base de l'article 94 de la loi sur les hôpitaux.

L'INAMI se réfère à l'arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 2014 et plus particulièrement à la considération que :

« En vertu de l'article 94, alinéa 1er, de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, (...), applicable en l'espèce, sans préjudice de l'article 90, le budget des moyens financiers couvre de manière forfaitaire les frais résultant du séjour en chambre commune et de la dispensation des soins aux patients de l'hôpital, en ce compris les patients en hospitalisation de jour telle que définie par le Roi. Conformément à l'article 94, alinéa 2, de la même loi, le Roi définit les frais visés à l'alinéa 1^{er}. L'article 95 de la loi du 7 août 1987, applicable en l'espèce, énumère limitativement les frais qui ne sont pas repris dans le budget des moyens financiers de l'hôpital. Aux termes de l'article 96bis de la même loi, applicable en l'espèce, pour les interventions, les services et prestations de soins dont les frais sont couverts de façon forfaitaire par le budget des moyens financiers, aucune intervention financière ne peut être réclamée au patient.

² Arrêté royal du 25 avril 2002, art. 18, §2



Il suit de ces dispositions que tous les frais portant sur la dispensation de soins aux patients de l'hôpital qui ne sont pas énumérés à l'article 95 de la loi du 7 août 1987 sont repris dans le budget des moyens financiers et ne peuvent faire l'objet d'une intervention financière de la part du patient ».

L'HUDERF et Monsieur C font valoir que l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 2014 est sans incidence sur la présente affaire.

A l'audience, le conseil de l'HUDERF a, notamment, insisté sur le fait que l'interprétation proposée par l'INAMI sur base de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 2014, porterait atteinte aux possibilités d'innovation des hôpitaux.

19. L'interprétation (d'apparence 'systémique') déduite de l'économie des articles 94 et suivants de la loi coordonnée sur les hôpitaux, repose principalement sur la considération que l'énumération des frais qui ne sont pas repris dans le budget des moyens financiers de l'hôpital, est considérée par la Cour de cassation comme étant limitative.

Sur base du texte de l'article 94, des travaux préparatoires de la loi du 27 avril 2005 ayant introduit l'article 96bis dans la loi sur les hôpitaux ou encore des travaux préparatoires d'autres dispositions légales (dont une loi postérieure du 7 février 2014), l'HUDERF soutient que ce n'est pas l'exclusion reprise à l'article 95, mais au contraire, l'énumération des frais inclus dans le BMF qui devrait être considérée comme limitative.

Force est toutefois de constater que cette interprétation n'est pas celle qui a été retenue par la Cour de cassation : le moyen développé par l'HUDERF manque dès lors en droit.

20. Se référant à l'avis du Ministère public rendu dans une affaire pendante devant la cour du travail de Mons, le conseil de Monsieur C suggère que la considération reprise au point n° 18, ne fait pas partie de l'enseignement de l'arrêt du 13 janvier 2014. Il s'agirait d'une considération surabondante.

Il est exact que si le jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Courtrai ayant confirmé le rejet de la demande de remboursement d'un acompte de 1.200 Euros versé à l'hôpital (pour l'intervention d'un robot dans le cadre d'une prostatectomie), a été cassé, c'est en raison du caractère d'ordre public des articles 95 et 96bis de la loi coordonnée sur les hôpitaux, auxquels « il ne peut être dérogé (...) par une convention entre l'hôpital et le patient ».

La Cour de cassation a, en effet, fait droit à la seconde branche du moyen de cassation qui invoquait une violation de « la nature impérative des articles 94, 95 et 96bis de la loi du 7 août 1987 » et non la circonstance que « tous les frais portant sur la dispensation de soins aux patients de l'hôpital qui ne sont pas énumérés à l'article 95 de la loi du 7 août 1987 sont repris dans le budget des moyens financiers ... ».



Ce n'est toutefois qu'en raison du fait que les frais non énumérés à l'article 95 sont considérés comme faisant partie du budget des moyens financiers, que la Cour de cassation a pu estimer que l'accord portant sur de tels frais contrevenait à la loi sur les hôpitaux ; s'ils n'en faisaient pas partie, ils auraient pu faire l'objet d'un accord ; la considération reproduite au n° 18 ci-dessus n'est donc pas surabondante.

La circonstance – relevée par le conseil de Monsieur C – que dans l'affaire ayant donné lieu au jugement cassé par l'arrêt du 13 janvier 2014, la prestation litigieuse figurait dans la nomenclature des soins de santé (à l'exclusion de l'intervention du robot), est sans incidence pour l'examen de la portée de l'arrêt, dès lors que cette circonstance n'est évoquée ni par le moyen, ni dans la motivation de l'arrêt.

21. Pour le surplus, l'interprétation retenue par l'arrêt du 13 janvier 2014 peut être rapprochée de ce que la Cour de cassation avait décidé, le 24 janvier 2005 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 94 de la loi précitée, dans la version applicable en l'espèce, le budget de l'hôpital couvre de manière forfaitaire tous les frais résultant du séjour en chambre à plus de deux lits et de dispensation des soins aux patients dans l'hôpital ;

Que l'article 95, dans la version applicable en l'espèce, énumère de manière limitative les frais qui ne sont pas couverts par le budget de l'hôpital ;

Qu'il suit de ces dispositions que tous les frais qui résultent du séjour en chambre à plus de deux lits et de la dispensation des soins aux patients dans l'hôpital et qui ne sont pas repris dans l'article 95 de la loi sur les hôpitaux, sont couverts par le prix de la journée d'hospitalisation qui, nonobstant toute stipulation contraire, peut seul être porté en compte ;

Que, n'étant pas repris dans l'article 95 de la loi sur les hôpitaux, dans la version antérieure à sa modification par l'article 209 de la loi-programme I du 24 décembre 2002, et ne relevant pas des prestations énumérées au même article, les coûts du matériel endoscopique ne peuvent être portés en sus du prix de la journée d'hospitalisation » (Cass. 24 janvier 2005, C.04.0223.N).

On relèvera enfin que l'enseignement de l'arrêt du 13 janvier 2014 a, tout récemment, été confirmé par un arrêt du 8 décembre 2014 (Cass. 8 décembre 2014, J.T.T. 2015, p. 162).

La thèse développée par l'INAMI doit donc être suivie.

22. Il est exact, comme le relève l'HUDERF, que l'interprétation retenue par la Cour de cassation, - quoique favorable aux patients et à l'équilibre financier de l'assurance soins de santé -, pourrait avoir des conséquences assez peu favorables à la capacité d'innovation des hôpitaux.



En effet, considérer que tous les frais qui ne sont pas exclus par l'article 95 de la loi du 7 août 1987, sont censés être repris dans le budget des moyens financiers, a pour conséquence que dans l'attente de leur exclusion explicite du BMF, les coûts d'un nouveau traitement ne peuvent être mis à charge du patient, ce qui *de facto*, n'incite pas à l'innovation.

Si, toutefois, certaines conséquences de l'interprétation retenue par la Cour de cassation sont jugées inadéquates, c'est au législateur et non au juge qu'il appartient de les corriger.

23. Enfin, la matière étant d'ordre public et soumise au principe de légalité, la circonstance que le Fonds spécial de solidarité serait intervenu, par le passé, en faveur de patients ayant bénéficié de l'ECMO, ne crée aucun droit pour l'avenir et est partant, sans incidence.

Il ne relève d'aucune pièce du dossier que l'ECMO relèverait d'une exception édictée par l'article 95 de la loi sur les hôpitaux.

Enfin, contrairement à ce que soutient l'HUDERF, la circonstance que l'INAMI n'est pas l'auteur de la réglementation et qu'il a une personnalité juridique distincte de l'Etat Belge, ne fait pas obstacle à ce qu'il se prévale des dispositions de la loi coordonnée sur les hôpitaux.

L'INAMI a, en effet, intérêt à se prévaloir, notamment, de l'article 96bis dont il résulte que la prestation incluse dans le budget des moyens financiers d'un hôpital, ne peut être facturée au patient et, partant, ne peut donner lieu à remboursement par le Fonds spécial de solidarité (cfr ci-dessus n° 14).

c) Conséquences

24. Puisque les frais d'ECMO sont censés figurer dans le BMF, ils ne pouvaient être mis à charge de Monsieur C

La condamnation de l'HUDERF à rembourser les montants payés par Monsieur C doit être confirmée.

Dans ces circonstances, la demande d'intervention du Fonds spécial de solidarité ne se justifie pas.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,



Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Après avoir entendu le Ministère public,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé,

Confirme le jugement du tribunal du travail de Marche du 14 janvier 2010,

En conséquence, condamne l'HUDERF à payer à Monsieur C la somme de 6.515,48 Euros augmentée des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 20 avril 2007 sur la somme de 1.280,27 Euros et depuis le 29 août 2007 sur la somme de 5.235,21 Euros,

Condamne l'HUDERF aux dépens d'appel non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

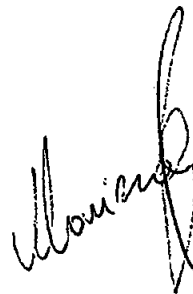
Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



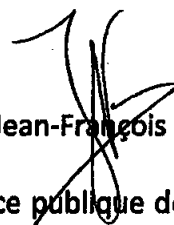
Yves GAUTHY,



Bernard MARISCAL,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 juin 2015, où étaient présents :



Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

